****

**VILLE D’AUBANGE**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 OCTOBRE 2021**

**Présents :** M. KINARD, Bourgmestre-Président.

Mme BIORDI, Echevine et MM. DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, LAMBERT, Echevins.
Mmes CORDONNIER, LARDOT, MENON et MM. AREND, BEAUMONT, BODELET, CAREME, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, LANOTTE, LAURENT, LUCAS, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.

Mme HABARU, Présidente du CPAS

Mme TOMAELLO, Directeur général. Ff

**Excusés :** Mme AUBERTIN, conseillère communale

 MM. JANSON, PENNEQUIN, conseillers communaux.

***Le Président ouvre la séance à 19h35.***

***Le groupe TPA annonce qu’il aura deux questions orales en séance publique.***

***Le CDH annonce qu’il aura une question orale en séance publique.***

***Monsieur GOOSSE annonce qu’il aura une question orale en séance publique.***

***Monsieur WEYDERS annonce qu’il aura une question orale en séance publique.***

**SEANCE PUBLIQUE**

**Point n°1 – Délibération n°1328 : Approbation du procès-verbal de la séance de conseil communal du 28 septembre 2021.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE**:

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2021.

**Point n°2 – Délibération n°1329 : Prise d’acte de la démission de Monsieur André LAMBERT en tant que conseiller de l’action sociale.**

Le Conseil,

Vu l’article 19 de la Loi organique des CPAS qui prévoit *« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ».* ;

Attendu le courriel de Monsieur André LAMBERT faisant part de son souhait de démissionner de sa fonction de conseiller de l’action sociale ;

A l’unanimité ;

**PREND ACTE de la démission de Monsieur André LAMBERT en sa qualité de membre du conseil de l’action sociale.**

**Point n°3 – Délibération n°1330 : Décision quant aux subventions à accorder aux projets citoyens soumis dans le cadre du budget participatif (30.000€) suite aux votes récoltés sur la plateforme Fluicity.**

***- Parc canin à ATHUS (en face du parc animalier) : 8.000€ (15.000€ si réalisé par une entreprise extérieure) ;***

***- Aménagements dans les rues Ougrée, du Centenaire et de l’Ecole à ATHUS dans un objectif de convivialité : 13.000€ : désistement du porteur de projet ;***

***- Container de stockage à AIX-SUR-CLOIE qui servirait pour ranger le matériel ainsi que pour les réunions du club des jeunes en vue de la préparation d’activités profitant à l’ensemble des villageois : 8.435€ ;***

***- Création d’une aire de loisirs à Rachecourt (terrain de pétanque, table pique-nique) : 2.478,5€ + 3.000€ pour un abri,espace pique-nique.***

Le Conseil,

Considérant la volonté communale de mener une véritable politique de participation citoyenne ;

Considérant que la Ville d’AUBANGE s’est dotée de l’outil de démocratie participative Fluicity ;

Considérant que les idées reçues souvent ne peuvent être réalisées par manque de financement ;

Considérant le souhait de responsabiliser et d’informer les citoyens sur les démarches à entreprendre dans le cadre d’une demande de nouveau projet ;

Considérant le succès et les réalisations concrétisées suite au budget participatif 2020 ;

Considérant qu’un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2021 – article 138/733-60 OE20210009 ;

Considérant la délibération n°633 du Conseil communal en sa séance du 11 mai 2020 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire;

Considérant que 4 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2021;

Considérant l’analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant la délibération n°31 de la séance du Collège communal, prise en date du 23 août 2021, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables les projets suivants :

- Aménagements dans les rues Ougrée, du Centenaire et de l'Ecole à ATHUS ;

- CDJ Aix-sur-Cloie - Container stockage ;

- CDJ Rachecourt - Création d'une aire de loisirs ;

- Parc canin ATHUS ;

Considérant le courriel du 29/09/2021 du porteur du projet « Aménagements dans les rues Ougrée, du Centenaire et de l'Ecole à ATHUS » indiquant son souhait de ne pas avancer plus loin dans le projet ;

Considérant que le choix de la répartition de l’enveloppe budgétaire a été laissé aux citoyens par le biais de Fluicity, un sondage ayant été lancé du 1er au 23 septembre 2021 ;

Considérant que 428 votes au total ont été enregistrés et répartis comme suit :

1- Parc canin à ATHUS : 153 votes
2- Container de stockage à AIX-SUR-CLOIE : 151 votes
3- Création d'une aire de loisirs à RACHECOURT : 77 votes
4- Aménagements dans les rues Ougrée, du Centenaire et de l'Ecole à ATHUS : 47 votes

Considérant que les trois premiers projets ont été estimés par les porteurs de projet comme suit pour un total de  30.000 € :

- Parc canin à ATHUS: 8.000 euros pour l’achat des clôtures si on le fait faire par la Commune ou 15.000 euros si on le fait faire par une entreprise externe.

- Container de stockage à AIX-SUR-CLOIE : 8.435 euros

- Création d'une aire de loisirs à RACHECOURT : 2.478,5 euros + abri estimé à 3.000 euros, donc 5.478,5 euros.

Considérant que la parcelle proposée initialement par le porteur de projet pour la création du parc canin n’était pas pertinente en raison de projets communaux en cours à cet endroit ;

Considérant qu’il a donc été proposé au porteur de projet une parcelle se trouvant sur une berge en face du parc animalier et que ce dernier a accepté l’emplacement ;

Considérant qu’en conséquence, au vu de la situation de proximité de la parcelle avec un cours d’eau, la Direction des Cours d’Eau de la Région wallonne exige qu’une clôture amovible soit installée, ce qui augmente le budget prévu initialement et qu’il est donc préférable d’opter pour un subside de 15.000 euros ;

Considérant que le porteur de projet « Création d'une aire de loisirs à RACHECOURT » propose de compléter son projet par un second terrain de pétanque si le conseil communal lui alloue l’enveloppe restante (supérieure à ce qui était demandé initialement) ;

Considérant l’avis favorable n°2021-078 rendu en urgence par le Directeur financier en date du 05 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

De financer la création d’un parc canin à ATHUS à hauteur de 15.000 euros, l’acquisition d’un container de stockage à AIX-SUR-CLOIE à hauteur de 8.435 euros et la création d'une aire de loisirs à RACHECOURT à hauteur de 6.565 euros, soit un total de 30.000 euros.

**Point n°3 – Délibération n°1331 : Décision d’octroyer un subside de 15.000€ au projet de « Parc canin à ATHUS » dans le cadre du budget participatif 2021**

Le Conseil,

Considérant la volonté communale de mener une véritable politique de participation citoyenne ;

Considérant que la Ville d’AUBANGE s’est dotée de l’outil de démocratie participative Fluicity ;

Considérant que les idées reçues souvent ne peuvent être réalisées par manque de financement ;

Considérant le souhait de responsabiliser et d’informer les citoyens sur les démarches à entreprendre dans le cadre d’une demande de nouveau projet ;

Considérant le succès et les réalisations concrétisées suite au budget participatif 2020 ;

Considérant qu’un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2021 – article 138/733-60 OE20210009 ;

Considérant la délibération n°633 du Conseil communal en sa séance du 11 mai 2020 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire;

Considérant que 4 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2021;

Considérant l’analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant la délibération n°31 de la séance du Collège communal, prise en date du 23 août 2021, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables les projets suivants :

- Aménagements dans les rues Ougrée, du Centenaire et de l'Ecole à ATHUS ;

- CDJ Aix-sur-Cloie - Container stockage ;

- CDJ Rachecourt - Création d'une aire de loisirs ;

- Parc canin ATHUS ;

Considérant le courriel du 29/09/2021 du porteur du projet « Aménagements dans les rues Ougrée, du Centenaire et de l'Ecole à ATHUS » indiquant son souhait de ne pas avancer plus loin dans le projet ;

Considérant que le choix de la répartition de l’enveloppe budgétaire a été laissé aux citoyens par le biais de Fluicity, un sondage ayant été lancé du 1er au 23 septembre 2021 ;

Considérant que 428 votes au total ont été enregistrés et répartis comme suit :

1- Parc canin à ATHUS : 153 votes

2- Container de stockage à AIX-SUR-CLOIE : 151 votes
3- Création d'une aire de loisirs à RACHECOURT : 77 votes
4- Aménagements dans les rues Ougrée, du Centenaire et de l'Ecole à ATHUS : 47 votes

Considérant que les trois premiers projets ont été estimés par les porteurs de projet comme suit pour un total de  30.000 euros :

- Parc canin à ATHUS: 8.000 euros pour l’achat des clôtures si on le fait faire par la Commune ou 15.000 euros si on le fait faire par une entreprise externe.

- Container de stockage à AIX-SUR-CLOIE : 8.435 euros

- Création d'une aire de loisirs à RACHECOURT : 2.478,5 euros + abri estimé à 3.000 euros, donc 5.478,5 euros.

Considérant que la parcelle proposée initialement par le porteur de projet pour la création du parc canin n’était pas pertinente en raison de projets communaux en cours à cet endroit ;

Considérant qu’il a donc été proposé au porteur de projet une parcelle se trouvant sur une berge en face du parc animalier et que ce dernier a accepté l’emplacement ;

Considérant qu’en conséquence, au vu de la situation de proximité de la parcelle avec un cours d’eau, la Direction des Cours d’Eau de la Région wallonne exige qu’une clôture amovible soit installée, ce qui augmente le budget prévu initialement et qu’il est donc préférable d’opter pour un subside de 15.000 euros ;

Considérant que le porteur de projet « Création d'une aire de loisirs à RACHECOURT » propose de compléter son projet par un second terrain de pétanque si le conseil communal lui alloue l’enveloppe restante (supérieure à ce qui était demandé initialement) ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

* d’octroyer un subsidede 15.000 euros à Monsieur et Madame HUBERT-ANDRIANI, porteurs du projet de « Création d’un parc canin » rendu dans le cadre du budget participatif ;
* de demander au porteur de projet de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2022.

**Point n°3 – Délibération n°1332 : Décision d’octroyer un subside de 8.435€ au projet d’ « Acquisition d’un container à AIX-SUR-CLOIE  » dans le cadre du budget participatif 2021.**

Le Conseil,

Considérant la volonté communale de mener une véritable politique de participation citoyenne ;

Considérant que la Ville d’AUBANGE s’est dotée de l’outil de démocratie participative Fluicity ;

Considérant que les idées reçues souvent ne peuvent être réalisées par manque de financement ;

Considérant le souhait de responsabiliser et d’informer les citoyens sur les démarches à entreprendre dans le cadre d’une demande de nouveau projet ;

Considérant le succès et les réalisations concrétisées suite au budget participatif 2020 ;

Considérant qu’un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2021 – article 138/733-60 OE20210009 ;

Considérant la délibération n°633 du Conseil communal en sa séance du 11 mai 2020 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire ;

Considérant que 4 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2021;

Considérant l’analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant la délibération n°31 de la séance du Collège communal, prise en date du 23 août 2021, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables les projets suivants :

- Aménagements dans les rues Ougrée, du Centenaire et de l'Ecole à ATHUS ;

- CDJ Aix-sur-Cloie - Container stockage ;

- CDJ Rachecourt - Création d'une aire de loisirs ;

- Parc canin ATHUS ;

Considérant le courriel du 29/09/2021 du porteur du projet « Aménagements dans les rues Ougrée, du Centenaire et de l'Ecole à ATHUS » indiquant son souhait de ne pas avancer plus loin dans le projet ;

Considérant que le choix de la répartition de l’enveloppe budgétaire a été laissé aux citoyens par le biais de Fluicity, un sondage ayant été lancé du 1er au 23 septembre 2021 ;

Considérant que 428 votes au total ont été enregistrés et répartis comme suit :

1- Parc canin à ATHUS : 153 votes

2- Container de stockage à AIX-SUR-CLOIE : 151 votes
3- Création d'une aire de loisirs à RACHECOURT : 77 votes
4- Aménagements dans les rues Ougrée, du Centenaire et de l'Ecole à ATHUS : 47 votes

Considérant que les trois premiers projets ont été estimés par les porteurs de projet comme suit pour un total de  30.000 euros :

- Parc canin à ATHUS: 8.000 euros pour l’achat des clôtures si on le fait faire par la Commune ou 15.000 euros si on le fait faire par une entreprise externe.

- Container de stockage à AIX-SUR-CLOIE : 8.435 euros

- Création d'une aire de loisirs à RACHECOURT : 2.478,5 euros + abri estimé à 3.000 euros, donc 5.478,5 euros.

Considérant que la parcelle proposée initialement par le porteur de projet pour la création du parc canin n’était pas pertinente en raison de projets communaux en cours à cet endroit ;

Considérant qu’il a donc été proposé au porteur de projet une parcelle se trouvant sur une berge en face du parc animalier et que ce dernier a accepté l’emplacement ;

Considérant qu’en conséquence, au vu de la situation de proximité de la parcelle avec un cours d’eau, la Direction des Cours d’Eau de la Région wallonne exige qu’une clôture amovible soit installée, ce qui augmente le budget prévu initialement et qu’il est donc préférable d’opter pour un subside de 15.000 euros ;

Considérant que le porteur de projet « Création d'une aire de loisirs à RACHECOURT » propose de compléter son projet par un second terrain de pétanque si le conseil communal lui alloue l’enveloppe restante (supérieure à ce qui était demandé initialement) ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

* d’octroyer un subsidede 8.435€ à l’ASBL « La Dernière Minute » (Club des Jeunes d’AIX-SUR-CLOIE), pour son projet d’ « Acquisition d’un container de stockage» rendu dans le cadre du budget participatif ;
* de demander au porteur de projet de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2022.

**Point n°3 – Délibération n°1333 : Décision d’octroyer un subside de 6.565€ au projet « création d’une aire de loisirs à RACHECOURT » rendu dans le cadre du budget participatif 2021.**

Le Conseil,

Considérant la volonté communale de mener une véritable politique de participation citoyenne ;

Considérant que la Ville d’AUBANGE s’est dotée de l’outil de démocratie participative Fluicity ;

Considérant que les idées reçues souvent ne peuvent être réalisées par manque de financement ;

Considérant le souhait de responsabiliser et d’informer les citoyens sur les démarches à entreprendre dans le cadre d’une demande de nouveau projet ;

Considérant le succès et les réalisations concrétisées suite au budget participatif 2020 ;

Considérant qu’un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2021 – article 138/733-60 OE20210009 ;

Considérant la délibération n°633 du Conseil communal en sa séance du 11 mai 2020 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire;

Considérant que 4 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2021;

Considérant l’analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant la délibération n°31 de la séance du Collège communal, prise en date du 23 août 2021, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables les projets suivants :

- Aménagements dans les rues Ougrée, du Centenaire et de l'Ecole à ATHUS ;

- CDJ Aix-sur-Cloie - Container stockage ;

- CDJ Rachecourt - Création d'une aire de loisirs ;

- Parc canin ATHUS ;

Considérant le courriel du 29/09/2021 du porteur du projet « Aménagements dans les rues Ougrée, du Centenaire et de l'Ecole à ATHUS » indiquant son souhait de ne pas avancer plus loin dans le projet ;

Considérant que le choix de la répartition de l’enveloppe budgétaire a été laissé aux citoyens par le biais de Fluicity, un sondage ayant été lancé du 1er au 23 septembre 2021 ;

Considérant que 428 votes au total ont été enregistrés et répartis comme suit :

1. Parc canin à ATHUS : 153 votes
2. Container de stockage à AIX-SUR-CLOIE : 151 votes
3. Création d'une aire de loisirs à RACHECOURT : 77 votes
4. Aménagements dans les rues Ougrée, du Centenaire et de l'Ecole à ATHUS : 47 votes

Considérant que les trois premiers projets ont été estimés par les porteurs de projet comme suit pour un total de  30.000 euros :

- Parc canin à ATHUS: 8.000 euros pour l’achat des clôtures si on le fait faire par la Commune ou 15.000 euros si on le fait faire par une entreprise externe.

- Container de stockage à AIX-SUR-CLOIE : 8.435 euros

- Création d'une aire de loisirs à RACHECOURT : 2.478,5 euros + abri estimé à 3.000 euros, donc 5.478,5 euros.

Considérant que la parcelle proposée initialement par le porteur de projet pour la création du parc canin n’était pas pertinente en raison de projets communaux en cours à cet endroit ;

Considérant qu’il a donc été proposé au porteur de projet une parcelle se trouvant sur une berge en face du parc animalier et que ce dernier a accepté l’emplacement ;

Considérant qu’en conséquence, au vu de la situation de proximité de la parcelle avec un cours d’eau, la Direction des Cours d’Eau de la Région wallonne exige qu’une clôture amovible soit installée, ce qui augmente le budget prévu initialement et qu’il est donc préférable d’opter pour un subside de 15.000 euros ;

Considérant que le porteur de projet « Création d'une aire de loisirs à RACHECOURT » propose de compléter son projet par un second terrain de pétanque si le conseil communal lui alloue l’enveloppe restante (supérieure à ce qui était demandé initialement) ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

* d’octroyer un subsidede 6.565 euros au Club des Jeunes de RACHECOURT pour son projet « Création d’une aire de loisirs à RACHECOURT » rendu dans le cadre du budget participatif 2021 ;
* de demander au porteur de projet de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2022.

**Point n°4 – Délibération n°1334 : Approbation du nouveau règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers suite à la collecte spécifique des PMC.**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l’Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d’environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l’octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen028.htm) ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d’élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu’en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l’Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l’Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l’élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d’exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d’une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet. ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 28 septembre 2021 ;

**DECIDE :**

**TITRE Ier - Généralités**

**Article 1er – Objet**

Le présent règlement a pour objet d’organiser la collecte des déchets ménagers et d’en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d’application sur l’ensemble du territoire qu’elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

**Article 2 – Champ d’application**

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l’article 3,2°.

**Article 3** – **Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

**1. Producteur de déchets**

Toute personne dont l’activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d’infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l’usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

**2. Déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l’activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l’exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l’annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l’opérateur de collecte prend en charge en en assurant l’enlèvement.

**3. Ordures ménagères brutes**

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

**4. Collecte de base**

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

**5. Collecte spécifique**

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l’objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

**6. Responsable de la gestion des déchets**

La Commune ou l’association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

**7. Opérateur de collecte des déchets**

La Commune, l’association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

**8. Usager**

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

**9. Récipient de collecte**

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l’initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

**Article 4 – Collecte par contrat privé**

L’usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d’utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d’application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L’usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l’usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

**Article 5 – Information des producteurs et usagers**

Un document d’information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l’ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d’un dépliant, d’un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

**Article 6 - Contrôle qualité**

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s’assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l’opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

**TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers**

**Article 7** – **Objet de la collecte**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l’objet d’une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

**Article 8 –** **Exclusions**

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …), à l’exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

**Article 9** – **Conditionnement**

§ 1er. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l’article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l’opérateur de collecte.

L’usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

**Article 10 –** **Modalités générales de la collecte de base**

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l’immeuble d’où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l’entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d’alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l’heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires…) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l’opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d’une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l’opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu’ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu’il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n’a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d’une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l’opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d’un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu’il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu’il est réalisé après le passage de l’opérateur de collecte des déchets.

**TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers**

**Article 11 – Objet des collectes spécifiques**

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

* les déchets organiques ;
* les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

* les papiers et cartons ;
* les encombrants ménagers ;
* les sapins de Noël.

**Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques**

§ 1. Les déchets qui font l’objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l’immeuble d’où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l’objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l’entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d’alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l’heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l’objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l’objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicule de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l’opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l’objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l’objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d’une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l’opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu’ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu’il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n’a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l’objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l’opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l’objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu’il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu’il est réalisé après le passage de l’opérateur de collecte des déchets.

**Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques**

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l’initiative du responsable de la gestion des déchets.

**Article 14 - Collecte spécifique des PMC**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

**Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

**Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

**Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l’année qui précède.

**TITRE IV – Autres collectes de déchets**

**Article 18 -** **Collectes sur demande**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d’une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d’initiative ou à la demande expresse d’un ou de plusieurs usagers.

**Article 19 – Recyparcs**

§ 1er. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d’ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d’ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l’association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d’un dépliant, d’un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l’association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l’information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d’un filet.

**Article 20 - Points spécifiques de collecte**

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu’ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l’opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l’opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l’opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d’établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

**TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers**

**Article 21 – Agriculteurs et exploitants d’entreprises agricoles**

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu’il impose.

**Article 22 – Professions médicales et vétérinaires**

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

**TITRE VI - Interdictions diverses**

**Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d’ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d’en vider le contenu, d’y ajouter des déchets, d’en retirer et/ou d’en explorer le contenu, à l’exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l’opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

**Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte**

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d’en retirer et/ou d’en explorer le contenu, à l’exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l’opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

**Article 25 - Dépôt d’objets dangereux**

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l’enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l’environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

**Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées**

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

**Article** **27** – **Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

**Article** **28** – **Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques**

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

**Article** **29** – **Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques**

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l’abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l’usager est invité à en informer l’opérateur de collecte des déchets ou l’administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

**Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques**

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d’aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d’y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d’autres récipients.

**Article 31 – Déjections canines**

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

**Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts**

Sans préjudice des dispositions du Code de l’Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s’écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d’écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l’Eau.

**Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte**

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu’un collecteur enregistré, désigné par l’opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d’emporter les déchets présentés à la collecte.

**Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte**

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

**Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés**

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

**TITRE VII – Fiscalité**

**Article 36 -** **Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

**Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande**

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

**TITRE VIII - Sanctions**

**Article 38 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d’une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l’article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l’amende peut être porté jusqu’à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l’imposition d’une sanction administrative pour des faits similaires.

**Article 39 - Exécution d’office**

§ 1er. Pour l’exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l’administration communale, à l’initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d’office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d’y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l’exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s’imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s’y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d’exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d’impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d’urgence, y faire procéder d’office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

**TITRE IX - Responsabilités**

**Article 40 -** **Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

**Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu’à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l’usager jusqu’à la collecte.

**Article 42 - Responsabilité civile**

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n’est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d’observation.

**Article 43 - Services de secours**

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

**TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses**

**Article 44 - Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l’objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

**Article 45 - Exécution**

Le/La Bourgmestre est chargé(e) de veiller à l'exécution du présent règlement.

**Point n°5 – Délibération n°1335 : Approbation des comptes 2020 de l'ASBL Maison des Jeunes d'AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la remise des documents comptables par l’ASBL Maison des Jeunes d’AUBANGE en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant le rapport établi par le Directeur financier en date du 1er septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité;

**Décide :**

**Article 1 :**

D’approuver les comptes annuels 2020 de l’ASBL Maison des Jeunes d’AUBANGE.

**Article 2 :**

De liquider le solde de la dotation 2021 à l’ASBL Maison des Jeunes d’AUBANGE (15%, soit 3.000 €), prévue au budget ordinaire 2021 de la Ville sous l’article 7621/435-01.

**Point n°6 – Délibération n°1336 : Approbation des comptes 2020 de la Fabrique d'Eglise d'ATHUS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 mars 2021, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 mars 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel « Fabrique d’église d'ATHUS » arrête le compte, pour l’exercice **2020**, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 août 2021, réceptionnée par l’autorité de tutelle en date du 16 août 2021 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête le compte pour l’exercice **2020,** dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’église d'ATHUS au cours de l’exercice **2020** ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 21 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 22 votants ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’église d'ATHUS, pour l’exercice **2020**, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 mars 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | **Budget 2020** | **Compte 2020** | **Compte 2020** | **Compte 2020** |
|  |  |  | **fabrique** | **fabrique** | **l'Evêché** | **la Commune** |
|  |  |  | **10/09/2019** | **26/03/2021** | **16/08/2021** |  |
| **BALANCES** |  |  |  |  |
|  | **TOTAL - RECETTES** |  |  |  |  |
|  | **Recettes ordinaires totales (chapitre I)** | **31.009,45** | **28.998,80** | **28.998,80** | **28.998,80** |
|  |  | **dont le supplément ordinaire (art. R17)** | **27.433,79** | **27.433,79** | **27.433,79** | **27.433,79** |
|  | **Recettes extraordinaires totales (chapitre II)** | **11.190,83** | **24.017,82** | **24.017,82** | **24.017,82** |
|  |  | **dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)** | **8.568,83** | **9.393,48** | **9.393,48** | **9.393,48** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES** | **42.200,28** | **53.016,62** | **53.016,62** | **53.016,62** |
|  | **TOTAL - DÉPENSES** |  |  |  |  |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre I)** | **11.980,00** | **7.843,72** | **7.843,72** | **7.843,72** |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre II-I)** | **29.598,28** | **19.631,50** | **19.631,50** | **19.631,50** |
|  | **Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)** | **622,00** | **12.766,00** | **12.766,00** | **12.766,00** |
|  |  | **dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** | **42.200,28** | **40.241,22** | **40.241,22** | **40.241,22** |
|  | **TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)** | **0,00** | **12.775,40** | **12.775,40** | **12.775,40** |

**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'ATHUS et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

**Point n°7 – Délibération n°1337 : Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Rachecourt.**

***- Avec une intervention communale de 3836,20€.***

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 août 2021, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de RACHECOURT arrête le budget pour l’exercice 2022 dudit établissement cultuel;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 16 août 2021 arrêtant et approuvant le budget 2022 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de RACHECOURT, reçu le 16 août 2021 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 août 2021 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 21 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 22 votants;

**Arrête :**

**Article 1er :** le budget pour l’exercice **2022**, de la Fabrique de l’établissement cultuel de RACHECOURT tel qu’approuvé lors de la délibération du 5 août 2021 du Conseil de Fabrique dudit établissement cultuel, avec les montants suivants :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | **Compte 2020** | **Budget 2022** | **Budget 2022** | **Budget 2022** |
|  |  |  | **commune** | **fabrique** | **l'Evêché** | **la Commune** |
|  |  |  | **25/05/2021** | **05/08/2021** |  |  |
| **BALANCES** |  |  |  |  |
|  | **TOTAL - RECETTES** |  |  |  |  |
|  | **Recettes ordinaires totales (chapitre I)** | **7.365,49** | **5.064,70** | **5.064,70** | **5.064,70** |
|  |  | **dont le supplément ordinaire (art. R17)** | **6.061,94** | **3.836,20** | **3.836,20** | **3.836,20** |
|  | **Recettes extraordinaires totales (chapitre II)** | **6.765,94** | **4.366,80** | **4.366,80** | **4.366,80** |
|  |  | **dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)** | **5.521,26** | **4.366,80** | **4.366,80** | **4.366,80** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES** | **14.131,43** | **9.431,50** | **9.431,50** | **9.431,50** |
|  | **TOTAL - DÉPENSES** |  |  |  |  |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre I)** | **1.209,03** | **3.800,00** | **3.800,00** | **3.800,00** |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre II-I)** | **4.355,24** | **5.631,50** | **5.631,50** | **5.631,50** |
|  | **Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)** | **1.244,68** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  |  | **dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** | **6.808,95** | **9.431,50** | **9.431,50** | **9.431,50** |
|  | **TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)** | **7.322,48** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |

**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de RACHECOURT et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°8 – Délibération n°1338 : Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise d'HALANZY.**

***- Avec une intervention communale de 11.547,49 € à l'ordinaire et de 1.450,00€ à l'extraordinaire.***

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 août 2021, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d'HALANZY arrête le budget pour l’exercice 2022 dudit établissement cultuel;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 2 septembre 2021 arrêtant et approuvant le budget 2022 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel d'HALANZY, reçu le 3 septembre 2021 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2021 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 21 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 22 votants;

**Arrête :**

**Article 1er :** le budget pour l’exercice **2022**, de la Fabrique de l’établissement cultuel d’HALANZY tel qu’approuvé lors de la délibération du 18 août 2021 du Conseil de Fabrique dudit établissement cultuel, avec les montants suivants :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | **Compte 2020** | **Budget 2022** | **Budget 2022** | **Budget 2022** |
|  |  |  | **commune** | **fabrique** | **l'Evêché** | **la Commune** |
|  |  |  | **19/04/2021** | **18/08/2021** |  |  |
| **BALANCES** |  |  |  |  |
|  | **TOTAL - RECETTES** |  |  |  |  |
|  | **Recettes ordinaires totales (chapitre I)** | **14.565,40** | **12.625,03** | **12.625,03** | **12.625,03** |
|  |  | **dont le supplément ordinaire (art. R17)** | **13.563,27** | **11.547,49** | **11.547,49** | **11.547,49** |
|  | **Recettes extraordinaires totales (chapitre II)** | **34.104,85** | **10.340,20** | **10.340,20** | **10.340,20** |
|  |  | **dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)** | **11.842,90** | **8.890,20** | **8.890,20** | **8.890,20** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES** | **48.670,25** | **22.965,23** | **22.965,23** | **22.965,23** |
|  | **TOTAL - DÉPENSES** |  |  |  |  |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre I)** | **2.281,54** | **5.402,00** | **5.402,00** | **5.402,00** |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre II-I)** | **9.301,98** | **16.113,23** | **16.113,23** | **16.113,23** |
|  | **Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)** | **21.761,75** | **1.450,00** | **1.450,00** | **1.450,00** |
|  |  | **dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** | **33.345,27** | **22.965,23** | **22.965,23** | **22.965,23** |
|  | **TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)** | **15.324,98** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |

**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'HALANZY et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°9 – Délibération n°1339 : Approbation du règlement-redevance sur l'occupation temporaire du domaine public.**

***- Disparition du tarif lié à la surface occupée, forfaitarisation et exonération des premiers jours d'occupation.***

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 septembre 2020 ;

Vu l’avis favorable n°2021-075 rendu par le directeur financier en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant les recommandations de la circulaire relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l’année 2022 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l’exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la redevance visée par le présent règlement s’avère indispensable afin de limiter dans le temps et dans l’espace l’occupation du domaine public à l’occasion de travaux privés ;

Considérant toutefois que la tarification du règlement précédemment en vigueur pouvait représenter un frein à la réalisation de travaux pourtant utiles à l’amélioration de la qualité du bâti sur le territoire communal ;

Considérant l’intérêt pour la Ville d’assurer une cohérence dans sa politique d’amélioration de la qualité du bâti existant, traduite notamment par l’octroi de primes à la réalisation de travaux de rénovation, d’embellissement des façades et d’économies d’énergie ;

Considérant qu’il convient dès lors de ne pas pénaliser financièrement la réalisation de travaux qui font par ailleurs l’objet d’une subvention communale ;

Considérant la nécessité de déclaration préalable des occupations du domaine public et de respect de ces déclarations, pour des raisons évidentes de sécurité de l’ensemble des usagers, notamment pour ce qui concerne l’utilisation des trottoirs ;

Considérant le formulaire de déclaration annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

**Arrête :**

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur toute occupation privée du domaine public.

Les occupations visées par le règlement redevance sur les emplacements d’activités ambulantes sur les marchés et le domaine public sont exclues du champ d’application du présent règlement.

**Article 2**

La redevance est due par l’entrepreneur des travaux. Le propriétaire de l’immeuble est solidairement responsable du paiement.

**Article 3**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

* Occupation déclarée : forfait de 20 EUR par journée, les cinq premières journées d’occupation étant exonérées.
* Occupation non déclarée : forfait de 40 EUR par journée, à compter de la journée au cours de laquelle un constat d’occupation non déclarée est réalisé par un agent désigné par le Collège communal à cet effet, et ce jusqu’à la remise d’un formulaire de déclaration dûment complété.

Les occupations sont considérées par journée calendrier, toute journée entamée étant due.

La redevance portant sur des travaux ayant fait l’objet d’un accord du Collège communal quant à l’octroi d’une prime sur base des règlements en vigueur (rénovation, embellissement de la façade principale, économies d’énergie) fera l’objet d’un dégrèvement sur demande du redevable adressée au Collège communal au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la décision d’octroi de la prime.

**Article 4**

La redevance est établie sur base des informations déclarées par le redevable dans le formulaire d’occupation de voirie ou, à défaut, sur base d’un constat d’occupation non déclarée.

En cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, un formulaire d’occupation de voirie rectificatif sera établi sur base des informations établies par un agent désigné par le Collège communal à cet effet.

**Article 5**

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l’échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l’article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d’inapplicabilité de l’article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s‘effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

**Article 6**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°10 – Délibération n°1340 : Approbation du projet d’acte relatif à l’acquisition d’un terrain de 1.1380 ha situé dans le bois de GUERLANGE pour la somme de 9.500€ pour compenser en partie la perte de surface boisée/forêt au niveau du Joli-Bois à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l’offre de vente de la société SYLVAGRI relative à un bien situé dans le bois de GUERLANGE d’une surface de 1,1 hectare ;

Vu l’avis du Département Nature et Foret ;

Vu que la parcelle est proche des parcelles communales et que la Ville doit compenser les 3.3 hectares concédés à la RCA ;

Vu le délibération n°103 du Collège du 10/05/2021 décidant de remettre une offre de prix d’un montant de 9.500 euros pour l’achat d’une parcelle de bois à GUERLANGE sous réserve de ratification par le Conseil communal et donc prévoir le crédit en MB2.

Vu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 640/711-55 OE 20210023 ;

Vu que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n° 2 ;

Vu la délibération n°1211 du Conseil communal du 25/05/2021 décidant de ratifier la décision n°103 du Collège communal du 11/05/2021 ;

Vu la délibération n°60 du Collège du 31/05/2021 désignant Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, en vue de la rédaction de l’acte d’achat relatif à la parcelle cadastrée : AUBANGE/2ème division, ATHUS, Section A, n°7A, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et la société SYLVAGRI qui gère la vente pour la famille JEANTY-REUTER.

Considérant le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, relatif à l’acquisition de la parcelle cadastrée : AUBANGE/2ème division, ATHUS, Section A, n°7A, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et la famille JEANTY-REUTER.

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er** : d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, relatif à l’acquisition de la parcelle cadastrée : AUBANGE/2ème division, ATHUS, Section A, n°7A, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et la famille JEANTY-REUTER.

**Article 2 :** De charger la Collège communal du suivi de la présente décision.

**Point n°11– Délibération n°1341 : Approbation du projet d'acte relatif à l’acquisition de l’immeuble sis 165 rue de Rodange à ATHUS appartenant à Monsieur LEGIL, dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche-projet 1 de la rénovation urbaine pour la somme de 337.000€.**

Le Conseil,

Vu l’article L-1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon reltaif à la reconnaissance de l’opération de rénovation urbaine d’ATHUS à AUBANGE datant du 15 novembre 2012;

Vu la fiche 1 de la Rénovation Urbaine d’ATHUS, prévoyant l’achat et la démolition des bâtiments situés à l’extrémité de la rue de Rodange ;

Vu l’état d’avancement de la fiche 1 et la nécessité d’acquérir le dernier bâtiment de cette fiche afin que la Commune d’AUBANGE maîtrise le foncier en vue de la réalisation de ses projets de rénovation urbaine ;

Vu que le bien appartient à M. LEGIL et se compose d’une maison sur la parcelle cadastrée B 2642P3 ;

Considérant le rapport d’ARPENLUX datant du 25 mai 2015 estimant cet immeuble à 240.000€ ;

Vu les différents échanges et les diverses rencontres qui n’avaient pas abouti sur un accord quant à l’acquisition de l’immeuble par la Commune ;

Vu la décision n°48 du 9 octobre 2017 par laquelle il a été décidé de confier au Comité d’Acquisition d’Immeubles les missions d’expropriation et d’estimation de l’ensemble des biens situés sur la fiche ;

Vu l’estimation du bien par le Comité d’Acquisition d’Immeubles, datée du 22 mai 2019, au montant de 330.000€ ;

Vu l’échec des négociations menées ensuite avec M. LEGIL ;

Vu les récents contacts avec l’avocat du propriétaire, Maitre ROBERT ;

Vu la promesse de vente établie le 12 novembre 2020 par le Comité d’Acquisition d’Immeubles, au montant de 330.000, auxquels s’ajoutent 7.000€ pour les frais de déménagement des occupants (au nombre de 6) ;

Vu les conditions de la promesse de vente dont notamment la possibilité pour le vendeur d’occuper le bien pendant 6 mois à compter de la date de réception du paiement du prix de vente moyennant le versement d’une indemnité mensuelle de 350€ ;

Vu la délibération n°965 du Conseil du 21 décembre 2020 décidant d’approuver dans le cadre de la rénovation urbaine d’ATHUS, la promesse de vente de l’immeuble sis 165 rue de Rodange à ATHUS, cadastrée AUBANGE/2emeDivision/ATHUS/section B n°2642P3, rédigée par le Comité d’Acquisition d’Immeubles ;

Considérant le projet d’acte rédigé par le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A-2è étage A-6870 Saint-Hubert pour l’acquisition de l’immeuble sis rue de Rodange 165, appartenant à Monsieur LEGIL ;

Considérant le crédit 930/712-56 (OE 20200048) inscrit au budget extraordinaire 2021 de la Ville d’AUBANGE;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D’approuver le projet d’acte rédigé par le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A-2è étage A-6870 Saint-Hubert pour l’acquisition de l’immeuble sis rue de Rodange, 165 à ATHUS, cadastrée AUBANGE/2emeDivision/ATHUS/section B n°2642P3 ;

**Article 2:** **D’établir le caractère d’utilité publique de cette acquisition au regard de l’opération de rénovation urbaine d’ATHUS;**

**Article 3 :** **De charger le Comité d’Acquisition d’Immeubles de la signature de l’acte**au nom de l'Administration communale d'ATHUS**;**

**Article 4:** De solliciter la subvention de Rénovation urbaine pour cette acquisition auprès du SPX, DGO4, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES

**Point n°12 – Délibération n°1342 : Décision de vendre un excédent de voirie situé à l’avant de l’habitation sise 58 rue de la Montagne à ATHUS à Madame CONRARDY MAGGY pour la somme de 6.147,50€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Madame CONRARDY Maggy, rue de la Montagne, 58 à 6791 ATHUS, visant le rachat d’un excédent de voirie se situant devant sa propriété cadastrée 2ème division, ATHUS, Section B, n° 810L  (67,81m²) ;

Vu la décision n°84 du Collège communal du 01/07/2019 décidant de marquer un accord à la demande ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 19 mars 2020, estimant la valeur du bien à 80 €/m² soit 5.425 € pour l’excédent de voirie demandé ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 542,5 € de majoration (10 % du montant de l’expertise) ;

Vu qu’en date du 07/09/2020 Madame CONRARDY Maggy a marqué son accord pour l’achat de l’excédent de voirie communal, au montant de 6.147,50 € ;

Vu le plan dressé du 07 avril 2021 par Monsieur ETIENNE, Géomètre-Expert, rue des Hètres, 86 à 6600 BASTOGNE ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 23 septembre 2021 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Considérant que le rachat de l’excédent de voirie ne peut être destiné qu’à du stationnement, comme stipulé dans la demande de Madame CONRARDY Maggy ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** De modifier la voirie « rue de la Montagne » conformément au plan dressé par le Géomètre-Expert ETIENNE Marc-Albert ;

**Article 2** : De vendre l’excédent de voirie situé à l’avant de l’habitation sis rue de la Montagne, 58 à 6791 ATHUS à Madame CONRARDY, pour le montant de 6.147,50 € ;

**Article 3 :** Charge le collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°13 – Délibération n°1343 : Décision de vendre un excédent de voirie situé à l’arrière et sur le côté de l’habitation rue Claie, 43 à AIX SUR CLOIE à Monsieur et Madame ANDRE-ZONDAG pour la somme de 8.588,40€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Monsieur KRIER Frédéric en date du 17 septembre 2017 du souhait d’acquérir les lots A et B de l’îlot sis rue Claie à AIX-SUR-CLOIE ;

Vu la délibération du Collège du 02/10/2017 décidant de marquer un accord à la demande et de proposer à Monsieur et Madame ANDRE-ZONDAG les lots C et D ;

Vu le plan de division parcellaire reçu en date du 30/05/2018 du bureau TMEX, Rue Woiwer, 307 à L-4687 DIFFERDANGE et la nouvelle numérotation des lots soit :

Lot 1 : anciennement lot C et D : 98 m² ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 19 octobre 2020, estimant la valeur du bien à 74 €/m² ;

Vu la délibération n°30 du collège communal du 09/11/2020 décidant de proposer à Monsieur ANDRE et Madame ZONDAG, l’achat de l’excédent de voirie situé à l’arrière et sur le côté de leur habitation cadastrée 3ème division, HALANZY, Section B, n° 1734, au montant total de 8.588,4 € ;

Considérant qu’en date du 18 mai 2021 Monsieur et Madame ANDRE-ZONDAG ont marqués leur accord pour l’achat de l’excédent de voirie communal, au montant de 8.588,4 € ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 23 septembre 2021 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** De modifier la voirie « rue Claie à AIX SUR CLOIE » conformément au plan dressé par le Géomètre-Expert KEMP Fabrice du bureau T-MEX ;

**Article 2** : De vendre l’excédent de voirie situé à l’arrière et sur le côté de l’habitation rue Claie , 43 à AIX SUR CLOIE à Monsieur et Madame ANDRE-ZONDAG, pour le montant de 8.588,4 € ;

**Article 3 :** Charge le collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°14 – Délibération n°1344 : Décision de vendre un excédent de voirie situé sur le devant de l’habitation sis rue Bosseler, 14 à 6790 AUBANGE à Monsieur MOUHAYIN SAID pour la somme de 6.516€.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Monsieur MOUHAYIN Said, domicilié rue du Fossé, 11 à 6792 HALANZY, souhaitant acquérir l’excédent de voirie situé devant son habitation sise rue du Bosseler, 14 à 6790 AUBANGE, pour réaliser quelques emplacements de parking ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 25/01/2021, estimant la valeur au mètre carré à 80 €, pour la rue Bosseler à AUBANGE;

Vu la décision n°89 du Collège du 22/03/2021 demandant à Monsieur MOUHAYIN Said de fournir à l’Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de l’excédent de voirie ;

Vu le plan de mesurage dressé par le BUREAU T-MEX S.A. en date du 23/04/2021, établissant la superficie à racheter à 0 a 72 ca :

Vu que la valeur d’achat de l’excédent de voirie s’élève à 5.760 € ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 576 € de majoration (10 % du montant de l’expertise) ;

Vu qu’en date du 19/05/2021 Monsieur MOUHAYIN Said a marqué son accord pour l’achat de l’excédent de voirie communal, au montant de 6.516 € ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 23 septembre 2021 où aucune réclamation écrite ou oral n’a été déposé ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** De modifier la voirie « rue Bosseler à AUBANGE » conformément au plan dressé par le BUREAU T-MEX S.A;

**Article 2** : De vendre l’excédent de voirie situé à l’avant de l’habitation sis rue Bosseler, 14 à 6790 AUBANGE à Monsieur MOUHAYIN, pour le montant de 6.516 € ;

**Article 3 :** Charge le collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°15 – Délibération n°1345 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à l’extension de la Zone 30 à la rue de la Gendarmerie à AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu’une partie de la rue de la Gendarmerie et tout le quartier qui l’entoure sont déjà en zone 30 résidentielle, que des aménagements de type entrée de quartier sont présents sur le site ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

Article 1. : - Sur le territoire de la Ville d’AUBANGE, une zone 30 « zone résidentielle » est créé sur la rue de la Gendarmerie entre le 1 et le 31 de la rue de la Gendarmerie.

Article 2.**: -**Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°16 – Délibération n°1346 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place d'une Zone 30 aux rues Mathen, du Brüll, Mertz, François Couturier, Nestor Bauvir et Schmitt à AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que les rues Mathen, Mertz, François Couturier, Nestor Bauvir, Schmitt et du Brüll sont des rues avec des stationnements de part et d’autre de la chaussée, que de plus elles représentent le maillage résidentiel de l’entité d’AUBANGE dans lequel la politique cyclable de la Ville est déployée, que des aménagements de type entrée de quartier sont présents sur le site ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

Article 1. : - Sur le territoire de la Ville d’AUBANGE, une zone 30 « zone résidentielle » est créée sur l’ensemble des rues Mathen, Mertz, François Couturier, Nestor Bauvir, Schmitt et du Brüll à 6790 AUBANGE.

Article 2.**: -** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°17 – Délibération n°1347 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place d'une Zone 30 aux rues du Stade et des Cristaux à AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la rue du Stade et une partie de la rue des Cristaux accueillent les installations sportives de la localité d’AUBANGE, qu’en plus du stade de Football, cette rue contient un terrain multisports à proximité de l’Ecole communale d’AUBANGE, qu’il y a dès lors lieu de sécuriser le flux d’enfants et d’écoliers entre l’école communale et les installations sportives ;

Considérant que malgré ces installations, la Ville d’AUBANGE n’a pas eu la possibilité de réaliser des installations qui avaient pour première intention de réaliser une zone de rencontre, que nonobstant cette intention la Ville doit procéder par étape et établir une transition entre la zone 50 km/h et la zone limitée à 20 km/h.

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

Article 1. : - Sur le territoire de la Ville d’AUBANGE, une zone 30 « zone résidentielle » est créée sur l’ensemble de la rue du Stade et sur la partie de la rue des Cristaux entre les numéros 2 et 26 ainsi que sur la rue Léon Thommès depuis le carrefour avec la rue du Stade jusqu’au carrefour avec la rue des Cristaux à 6790 AUBANGE.

Article 2.**: -** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°18 – Délibération n°1348 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place d'une Zone 30 aux rues Bosseler, Burton, Hansel et Guillin à AUBANGE**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que les rues Bosseler, Burton, Hansel et Guillin, représentent le quartier historique de la Section d’AUBANGE, que dès lors elles sont représentées par de nombreuses ruelles étroites à proximité de l’Eglise d’AUBANGE, que dès lors la sécurité routière est impactée par une limitation à 50 km/h ;

Considérant qu’il y a lieu de préserver les centres historiques de toute circulation de transit, que jusqu’à présent ces rues ont été exclues de ce type de circulation ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

Article 1. : - Sur le territoire de la Ville d’AUBANGE, une zone 30 « zone résidentielle » est créée sur l’ensemble des rues Bosseler, Burton, Hansel et Guillin à 6790 AUBANGE.

Article 2.**: -** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°19 – Délibération n°1349 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place d'une Zone 30 au Vieux chemin de Musson à HALANZY.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Vieux de Chemin de Musson a déjà fait l’objet d’un panneau interdisant la circulation excepté riverains, que cette réglementation n’est aucunement respectée, qu’il y a lieu de la supprimer et de la remplacer par une règlementation plus adéquate ;

Considérant que la rue sur le territoire communal d’AUBANGE est déjà agrémentée de plusieurs dispositifs de ralentissement, certains sinusoïdaux, d’autres opérant un rétrécissement de chaussée ;

Considérant que les présentes dispositions sont complétées par le placement de quatre bacs à fleurs afin de diminuer la vitesse sur les lieux ;

Attendu que la Ville d’AUBANGE invite le Conseil communal de Musson à assurer la continuité de cette mesure afin de relier les deux zones 30, puisque le Centre-Ville de Musson se trouve à proximité du Vieux Chemin de Musson et est déjà équipé d’une zone 30 km/h ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

Article 1. : - Sur le territoire de la Ville d’AUBANGE, une zone 30 « zone résidentielle » est créée sur l’ensemble du Vieux chemin de Musson à 6792 HALANZY.

Article 2.**: -** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°20 – Délibération n°1350 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à un changement de priorité/mise en place d'un Stop dans le sens de CLEMENCY - ATHUS, au croisement entre les rues de la Frontière, Saint-Martin et Pas de Loup à GUERLANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la Ville d’AUBANGE est dans un processus de révision de son Plan Communal de Mobilité ; que dans ce document l’axe ATHUS – CLEMENCY, via la localité de GUERLANGE est récemment devenu un axe de contournement des axes traditionnels pour rejoindre le Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que cet axe est particulièrement utilisé par les nombreux navetteurs qui se rendent à leur travail au Grand-Duché de Luxembourg, que nonobstant la certaine fluidité de l’axe, la vitesse pratiquée sur celui-ci rend les croisements dangereux pour la sécurité des habitants des diverses rues ;

Considérant que contrairement aux principaux axes menant au Grand-Duché de Luxembourg et traversant le territoire communal de la Ville d’AUBANGE, cet axe est entièrement limité à 50 km/h puisqu’il se situe sur l’entièreté de son tracé en agglomération, que dès lors le transit inadapté par rapport à la voirie décuple l’insécurité des citoyens de ces rues et des usagers de la route ;

Considérant que le carrefour, des rues de la Frontière, Saint-Martin et du Pas-de- Loup, à GUERLANGE, est particulièrement dangereux dans le sens de direction CLEMENCY-ATHUS, que le bâtiment communautaire de la  « Stuff » implanté au croisement de ces axes est frappé d’alignement par rapport à la chaussée, que par cet aspect architectural il engendre un problème de visibilité accrue sur la voirie à droite ;

Considérant que ce manque de visibilité oblige l’utilisateur de cette dernière à marquer un arrêt, peu importe la vitesse à laquelle il circule, que par conséquent la règle de priorité à ce croisement est obsolète et non-adaptée à la circulation de ce croisement ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

Article 1. : - La mise en place d’un STOP en lieu et place de la priorité de droite à la rue de la Frontière au croisement avec la rue Saint-Martin à 6791 GUERLANGE.

Article 2.**: -** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°21 – Délibération n°1351 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à un changement de priorité/mise en place d'un Stop à la rue Bellevue au croisement entre les rues Bellevue et de l'Aurore à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la Ville d’AUBANGE est dans un processus de révision de son Plan Communal de Mobilité ; que dans ce document l’axe ATHUS – CLEMENCY (L), via la localité de GUERLANGE est récemment devenu un axe de contournement des axes traditionnels pour rejoindre le Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que cet axe est particulièrement utilisé par de nombreux navetteurs qui se rendent à leur travail au Grand-Duché de Luxembourg, que nonobstant la certaine fluidité de l’axe, la vitesse pratiquée sur celui-ci rend les croisements dangereux pour la sécurité des habitants des diverses rues ;

Considérant que contrairement aux principaux axes menant au Grand-Duché de Luxembourg et traversant le territoire communal de la Ville d’AUBANGE, cet axe est entièrement limité à 50 km/h puisqu’il se situe sur l’entièreté de son tracé en agglomération, que dès lors le transit inadapté par rapport à la voirie décuple l’insécurité des citoyens de ces rues et des usagers de la route ;

Considérant que le carrefour entre les rues Bellevue et de l’Aurore à ATHUS, est particulièrement dangereux en raison de la déclivité de la rue de l’Aurore, que les véhicules descendant cette rue sont naturellement emportés par la pente de la voirie ; que dès lors ceci crée un problème d’ordre public ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

Par 21 voix « Pour » et 1 abstention (AREND) sur 22 votants ;

**Arrête :**

Article 1. : - La mise en place d’un STOP des deux côtés de la rue Bellevue en lieu et place de la priorité de droite en son croisement avec la rue de l’Aurore à 6791 ATHUS.

Article 2.**: -** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°22 – Délibération n°1352 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à un changement de priorité/mise en place d'un Stop à la rue de GUERLANGE au croisement entre les rues de GUERLANGE et des Sorbiers à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la Ville d’AUBANGE est dans un processus de révision de son Plan Communal de Mobilité ; que dans ce document l’axe ATHUS – CLEMENCY, via la localité de GUERLANGE est récemment devenu un axe de contournement des axes traditionnels pour rejoindre le Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que cet axe est particulièrement utilisé par les nombreux navetteurs qui se rendent à leur travail au Grand-Duché de Luxembourg, que nonobstant la certaine fluidité de l’axe, la vitesse pratiquée sur celui-ci rend les croisements dangereux pour la sécurité des habitants des diverses rues ;

Considérant que contrairement aux principaux axes menant au Grand-Duché de Luxembourg et traversant le territoire communal de la Ville d’AUBANGE, cet axe est entièrement limité à 50 km/h puisqu’il se situe sur l’entièreté de son tracé en agglomération, que dès lors le transit inadapté par rapport à la voirie décuple l’insécurité des citoyens de ces rues et des usagers de la route ;

Considérant que le carrefour entre les rues de GUERLANGE et des Sorbiers à ATHUS, est particulièrement dangereux en raison d’une part de l’étroitesse de la rue des Sorbiers et d’autre part de la proximité des bâtiments et du stationnement réduisant fortement le trottoir à la rue de GUERLANGE ; que dès lors ceci crée un problème de sécurité routière pour les usagers de la route, mais également pour les habitants et les piétons ;

Considérant qu’il serait donc intéressant de trouver une solution pour réduire la vitesse sur cet axe et particulièrement à ce croisement ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

Par 21 voix « Pour » et 1 abstention (AREND) sur 22 votants ;

**Arrête :**

Article 1. : - La mise en place d’un STOP des deux côtés de la rue de GUERLANGE en lieu et place de la priorité de droite en son croisement avec la rue des Sorbiers à 6791 ATHUS.

Article 2.**: -** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°23 – Délibération n°1353 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à un changement de priorité/mise en place d'un Stop à la rue de la Montagne au croisement entre les rues de la Montagne et de Lorraine à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la Ville d’AUBANGE est dans un processus de révision de son Plan Communal de Mobilité ; que dans ce document l’axe ATHUS – CLEMENCY, via la localité de GUERLANGE est récemment devenu un axe de contournement des axes traditionnels pour rejoindre le Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que cet axe est particulièrement utilisé par les nombreux navetteurs qui se rendent à leur travail au Grand-Duché de Luxembourg, que nonobstant la certaine fluidité de l’axe, la vitesse pratiquée sur celui-ci rend les croisements dangereux pour la sécurité des habitants des diverses rues ;

Considérant que contrairement aux principaux axes menant au Grand-Duché de Luxembourg et traversant le territoire communal de la Ville d’AUBANGE, cet axe est entièrement limité à 50 km/h puisqu’il se situe sur l’entièreté de son tracé en agglomération, que dès lors le transit inadapté par rapport à la voirie décuple l’insécurité des citoyens de ces rues et des usagers de la route ;

Considérant le contexte de la Ville d’AUBANGE, que nonobstant son appartenance au territoire belge, la Ville d’AUBANGE se situe dans une agglomération transfrontalière dans une continuité urbaine avec des villes françaises et luxembourgeoises, que dès lors les utilisateurs des voiries de la Commune n’ont pas les mêmes pratiques routières, puisque la règle de priorité de droite n’est pas absolue sur les communes frontalières d’AUBANGE ;

Considérant dès lors que le contexte géographique de la Ville d’AUBANGE couplé au manque de clarté dans la différence entre voiries régionales et voiries communales pour les usagers de la région ; et au manque de signalisation à la frontière indiquant la règle de priorité de droite absolue sur les voiries communales en Belgique, accentuent le caractère accidentogène de cet axe traversant entre deux frontières ;

Considérant que la rue de la Montagne et la rue de la Lorraine font partie des quartiers de la Province de Luxembourg où l’on retrouve les densités les plus importantes ; qu’il y a lieu de renforcer la sécurité routière sur cet axe ;

Considérant qu’il serait donc intéressant de trouver une solution pour réduire la vitesse sur cet axe et particulièrement à ce croisement ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

Par 21 voix « Pour » et 1 abstention (AREND) sur 22 votants ;

**Arrête :**

Article 1. : - La mise en place d’un STOP des deux côtés de la rue de la Montagne en lieu et place de la priorité de droite en son croisement avec la rue de la Lorraine à 6791 ATHUS.

Article 2.**: -** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

***Monsieur BEAUMONT quitte la séance.***

**Point n°24 – Délibération n°1354 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à un changement de priorité/mise en place d'un sens unique rue de l'Église dans le sens ATHUS - Longeau, entre la rue Wagner et la rue Arend à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

**DECIDE** de reporter le point relatif à la « Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à un changement de priorité/mise en place d'un sens unique rue de l'Église dans le sens ATHUS - Longeau, entre la rue Wagner et la rue Arend à ATHUS. »

**Point n°25 – Délibération n°1355 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à l’interdiction des convois de plus de 12 mètres de long à la rue des Vergers à HALANZY, excepté les convois agricoles.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la rue des Vergers a une largeur limitée sur toute sa longueur ; que son croisement avec la rue du Paquis est à angle droit ; que des incidents ont eu lieu en raison de l’impossibilité de braquer pour les véhicules atteignant avec leur chargement plus de 12 mètres ;

Considérant que le 4 novembre 2019, le Conseil Communal avait voté un règlement complémentaire basé sur la même demande, que néanmoins l’exception aux convois agricoles n’avait pas été présenté, que nonobstant la décision de 2019, un agriculteur est présent à la rue des Vergers, que dès lors cette restriction handicape fortement dans son activité ;

A l’unanimité ;

**Décide :**

Article 1. – L’accès de la rue des Vergers à HALANZY est interdit aux conducteurs de véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 12 mètres à l’exception des convois agricoles sur une longueur de 750 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C25 avec l’annotation « 12 mètres » à hauteur des croisements entre la rue des Vergers et la rue du Paquis à HALANZY, complété par un additionnel excepté convoi agricole.

Article 2. **-** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°26 – Délibération n°1356 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à l’interdiction des convois de plus de 3,5 tonnes au chemin de Michelberg à AUBANGE, excepté les convois agricoles et à la mise en place d’une zone 30 km/h**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que ce chemin est un chemin sans issue, que malgré tout, nous assistons au constat regrettable que des véhicules de +3.5 tonnes stationnent sur ce chemin en raison de la particularité du chemin et la relative proximité avec un axe important de transit international ;

Considérant que le chemin est une voie sans issue, que ce dernier a pour devenir d'être membre à part entière du maillage cyclo piéton entre Aubange et Messancy, qu'il y a lieu de mettre en adéquation la vitesse pratiquée avec les usage pour cette voirie.

**DECIDE :**

Article 1. – D’interdire l’accès au Chemin de Michelberg aux véhicules excédant 3.5 tonnes à l’exception des convois agricoles. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 3.5T accompagnés de la mention « convois agricoles ».

Article 2. – La mise en place d’une zone 30km/h au Chemin de Michelberg à Aubange. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Article 3. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°27 – Délibération n°1357 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place de zone de stationnement (bacs à fleurs) à la rue de la Frontière à GUERLANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la Ville d’AUBANGE est dans un processus de révision de son Plan Communal de Mobilité ; que dans ce document l’axe ATHUS – CLEMENCY, via la localité de GUERLANGE est récemment devenu un axe de contournement des axes traditionnels pour rejoindre le Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que cet axe est particulièrement utilisé par les nombreux navetteurs qui se rendent au travail au Grand-Duché de Luxembourg, que nonobstant la certaine fluidité de l’axe, la vitesse pratiquée sur celui-ci rend les croisements dangereux pour la sécurité des habitants des diverses rues ;

Considérant que contrairement aux principaux axes menant au Grand-Duché de Luxembourg et traversant le territoire communal de la Ville d’AUBANGE, cet axe est entièrement limité à 50 km/h puisqu’il se situe sur l’entièreté de son tracé en agglomération, que dès lors le transit inadapté par rapport à la voirie décuple l’insécurité des citoyens de ces rues et des usagers de la route ;

Considérant que le contexte de la Ville d’AUBANGE, que nonobstant son appartenance au territoire belge, la Ville d’AUBANGE se situe dans une agglomération transfrontalière dans une continuité urbaine avec des villes françaises et luxembourgeoises, que dès lors les utilisateurs des voiries de la Commune n’ont pas les mêmes pratiques routières, puisque la règle de priorité de droite n’est pas absolue sur les communes frontalières d’AUBANGE ;

Considérant dès lors que le contexte géographique de la Ville d’AUBANGE couplé au manque de clarté dans la différence entre voiries régionales et voiries communales pour les usagers de la région ; et au manque de signalisation à la frontière indiquant la règle de priorité de droite absolue sur les voiries communales en Belgique, accentuent le caractère accidentogène de cet axe traversant entre deux frontières ;

Considérant que le Pas-de-Loup est déjà équipé de zones de stationnement agrémentées de bacs à fleurs, qu’il y a lieu de continuer l’aménagement de ce dispositif sur le reste de l’axe afin de garantir une certaine cohérence ; qu’il y a lieu de renforcer la sécurité routière sur cet axe ;

Considérant qu’il serait donc intéressant de trouver une solution pour réduire la vitesse sur cet axe et particulièrement à ce croisement ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

Par 20 voix « Pour » et 1 voix « Contre » (BODELET) sur 21 votants ;

**Arrête :**

Article 1. : - La mise en place de bacs à fleurs et d’une zone de stationnement entre les numéros 13 et 21 de la rue de la Frontière à 6791 GUERLANGE ;

**Point n°28 – Délibération n°1358 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place de zone de stationnement (bacs à fleurs) à la rue Muhlenberg à GUERLANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la rue Mühlenberg est partagée entre le territoire communal de Messancy et celui d’AUBANGE ; que la Commune de Messancy a procédé à la réalisation d’une Zone de Stationnement sur cette rue, qui porte le nom de rue Champêtre à Messancy ;

Considérant que la rue Mühlenberg n’accueille pas ce type de dispositif ; qu’il y a lieu de continuer l’aménagement de ce dispositif sur le reste de l’axe afin de garantir une certaine cohérence ; qu’il y a lieu de renforcer la sécurité routière sur cet axe ;

Considérant qu’il serait donc intéressant de trouver une solution pour réduire la vitesse sur cet axe et particulièrement à ce croisement ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

Par 20 voix « Pour » et 1 voix « Contre » (BODELET) sur 21 votants ;

**Arrête :**

Article 1. : - La mise en place de bacs à fleurs et d’une zone de stationnement entre les numéros 70 et 86 de la rue Mühlenberg à 6791 GUERLANGE ;

**Point n°29 – Délibération n°1359 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place de zone de stationnement (bacs à fleurs) au Pas de Loup à GUERLANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la Ville d’AUBANGE est dans un processus de révision de son Plan Communal de Mobilité ; que dans ce document l’axe ATHUS – CLEMENCY, via la localité de GUERLANGE est récemment devenu un axe de contournement des axes traditionnels pour rejoindre le Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que cet axe est particulièrement utilisé par les nombreux navetteurs qui se rendent au travail au Grand-Duché de Luxembourg, que nonobstant la certaine fluidité de l’axe, la vitesse pratiquée sur celui-ci rend les croisements dangereux pour la sécurité des habitants des diverses rues ;

Considérant que contrairement aux principaux axes menant au Grand-Duché de Luxembourg et traversant le territoire communal de la Ville d’AUBANGE, cet axe est entièrement limité à 50 km/h puisqu’il se situe sur l’entièreté de son tracé en agglomération, que dès lors le transit inadapté par rapport à la voirie décuple l’insécurité des citoyens de ces rues et des usagers de la route ;

Considérant que le contexte de la Ville d’AUBANGE, que nonobstant son appartenance au territoire belge, la Ville d’AUBANGE se situe dans une agglomération transfrontalière dans une continuité urbaine avec des villes françaises et luxembourgeoises, que dès lors les utilisateurs des voiries de la Commune n’ont pas les mêmes pratiques routières, puisque la règle de priorité de droite n’est pas absolue sur les communes frontalières d’AUBANGE ;

Considérant dès lors que le contexte géographique de la Ville d’AUBANGE couplé au manque de clarté dans la différence entre voiries régionales et voiries communales pour les usagers de la région ; et au manque de signalisation à la frontière indiquant la règle de priorité de droite absolue sur les voiries communales en Belgique, accentuent le caractère accidentogène de cet axe traversant entre deux frontières ;

Considérant que le Pas-de-Loup est déjà équipé de zones de stationnement agrémentées de bacs à fleurs, qu’il y a lieu de continuer l’aménagement de ce dispositif sur le reste de la rue afin de garantir une certaine cohérence ; qu’il y a lieu de renforcer la sécurité routière sur cet axe ;

Considérant qu’il serait donc intéressant de trouver une solution pour réduire la vitesse sur cet axe et particulièrement à ce croisement ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

Par 20 voix « Pour » et 1 voix « Contre » (BODELET) sur 21 votants ;

**Arrête :**

Article 1. : - La mise en place de bacs à fleurs et d’une zone de stationnement entre les numéros 81 et 89 du Pas-de-Loup à 6791 GUERLANGE.

**Point n°30 – Délibération n°1360 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place de zone de stationnement (bacs à fleurs) au Vieux Chemin de Musson à HALANZY.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Vieux Chemin de Musson est partagé entre le territoire communal de Musson et celui d’AUBANGE ; que la Commune de Musson de commun accord avec la Ville d’AUBANGE souhaite réaliser des dispositifs d’évitement en lien avec les deux communes ;

Considérant que le Vieux Chemin de Musson n’accueille pas ce type de dispositif ; qu’il y a lieu de continuer l’aménagement de ce dispositif sur le reste de l’axe afin de garantir une certaine cohérence ; qu’il y a lieu de renforcer la sécurité routière sur cet axe ;

Considérant qu’il serait donc intéressant de trouver une solution pour réduire la vitesse sur cet axe et particulièrement à ce croisement ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

Article 1. : - La mise en place de deux bacs à fleurs et d’une zone de stationnement entre les numéros 7 et 27 au Vieux Chemin de Musson à 6792 HALANZY.

**Point n°31 – Délibération n°1361 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place d'un chemin réservé aux cycles, piétons, véhicules agricoles et cavaliers et installation d'un dispositif de limitation de trafic aux convois agricoles et à la mobilité douce sur la chaussée transfrontalière du Chemin de Noedlange à GUERLANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Chemin de Noedlange a un statut transnational, que la voirie matérialise la frontière entre les deux états Belgique et Grand-Duché de Luxembourg.

Considérant la demande de la Commune de Käerjéng au Grand-Duché de Luxembourg avec qui la Ville d’AUBANGE partage la gestion de la voirie du Chemin de Noedlange ;

Considérant que cette rue a déjà fait l’objet de divers règlements complémentaires de police, interdisant l’accès à la circulation motorisée à l’exception des seuls riverains et convois agricoles ;

Considérant qu’après les diverses règlementations mises en place, les Communes de Käerjéng et d’AUBANGE constatent que l’interdiction de circulation sur cette voirie n’est pas respectée, que le chemin, légalement interdit à la circulation motorisée, à l’exception des convois agricoles et sur la première centaine de mètres aux riverains est empruntée quotidiennement par des centaines de navetteurs ;

Considérant les doléances des habitants du Village de GUERLANGE relatives au non- respect de la règlementation sur ce chemin agricole, cyclo et piéton ;

Considérant que le chemin fait partie intégrante du maillage de mobilité douce institué par le Schéma Cyclable du Sud Luxembourg, que le passage de ces véhicules est une atteinte à la règlementation et à la politique cyclable du Sud-Luxembourg ;

Considérant que la législation luxembourgeoise permet d’installer certains dispositifs excluant complètement la circulation d’une catégorie de véhicule à l’utilisation d’une voirie, que le statut particulier en terme de droit applicable de la route permet d’apporter une réponse tant par la législation belge que par la législation luxembourgeoise ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

Par 19 voix « Pour » et 2 abstentions (AREND, BODELET) sur 21 votants ;

**DECIDE :**

Article 1. – De réserver le chemin aux cycles, piétons, véhicules agricoles et cavaliers depuis la dernière habitation rue de Noedlange jusqu’au croisement du chemin au CR101 Luxembourgeois.
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F45B complété d’un additionnel « Excepté Convoie Agricole », et des panneaux F99c et F101c sur la partie belge du chemin

et des panneaux suivants sur la partie luxembourgeoise du chemin conformément aux dispositions luxembourgeoise

Article 2. - D’accepter l’implantation d’un dispositif surélevé créant un obstacle pour les véhicules autres que ceux autorisés dans l’article 1 de la présente décision conforme à la législation luxembourgeoise étant donné la mise en place du dispositif sur territoire Grand-Ducal, Chemin de Noedlange environ 50 mètres avant son carrefour avec le CR101 luxembourgeois et conformément au Décret du 4 avril 2019 visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et de renforcer la sécurité des cyclistes.

La meure sera matérialisée par la réalisation du dispositif et par le placement de signaux A51 et F87

Article 3. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°32 – Délibération n°1362 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police pour la mise en place d’un sens unique à la Place Verte à ATHUS (dans le sens suivant : de la rue Albert Claude Prix Nobel vers la rue Haute).**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que des travaux sur la Place Verte viennent d’être entrepris afin d’assurer une zone de rencontre sur cet espace public, que les travaux ont fait l’objet d’un permis d’urbanisme et d’une étude spécifique au sein du Plan Communal de Mobilité en cours de révision sur le territoire communal d’AUBANGE ;

Considérant que ces deux documents indiquent la mise en place d’un sens unique sur l’ensemble de la Place Verte et sur une portion de la rue des Artisans entre les numéros 1 et 13 ;

Considérant que l’étude du Plan Communal de Mobilité, indique que le sens de circulation de la Place Verte doit poursuivre le sens de circulation allant de la rue Albert Claude Prix Nobel vers la rue des Artisans ; que la portion de la rue des Artisans mentionnée ci-dessus doit également se faire à sens unique dans le sens de la descente vers la Grand-Rue en raison du stationnement ;

Considérant que l’objectif n’est pas d’établir une alternative à la Grand-Rue suite à la réalisation d’un nouveau revêtement ; que dès lors la mise en place de sens uniques permet de limiter la circulation de transit sur un espace voué à devenir une zone de rencontre ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

Par 20 voix « Pour » et 1 voix « Contre » (AREND) sur 21 votants ;

**Arrête :**

Article 1er. – La mise en place de sens unique sur la Place Verte à ATHUS dans le sens de circulation allant de la rue Albert Claude Prix Nobel vers la rue des Artisans et sur la portion de la rue des Artisans entre les numéros 1 et 13 à ATHUS dans le sens de la descente vers la Grand-Rue.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19 qui réglemente les sens uniques.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°33 – Délibération n°1363 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police pour la mise en place d’une zone de rencontre à la Place Verte à ATHUS (zone limitée à 20km/h).**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la limitation de vitesse à 50 Km/h est inadaptée dans cette zone ;

Considérant que cette voie est le centre historique de la Ville d’ATHUS, que de plus il est le centre de cheminements piétons et cyclables importants, que le projet de rénovation de la Place Verte a fait l’objet d’un appel à subside en raison des cheminements piétons dans le cadre de projet de Rénovation Urbaine d’ATHUS ;

Considérant la zone accidentogène particulière concernant les piétons ;

Considérant qu’il y a lieu de limiter la vitesse à 20 Km/h dans cette zone ;

Considérant qu’il est nécessaire de placer les éléments permettant de faire respecter cette limitation ;

Considérant que l’aménagement a été revu récemment en vue de créer une zone de rencontre ;

A l’unanimité ;

**Décide :**

Article 1. : - D’aménager la Place Verte à ATHUS, en zone de rencontre.

La mesure sera matérialisée par une signalisation verticale de type « F12A » et « F12B ».

Les dispositifs de ralentisseurs adéquats seront également placés.

Article 2. : **-** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°34 – Délibération n°1364 : Décision d’adopter un règlement complémentaire de police pour la mise en place d’une interdiction de stationnement de fourgonnettes et camionnettes à la Place Verte à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière et ses arrêtés d’application ;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que des travaux sur la Place Verte ont été entrepris afin d’assurer une zone de rencontre sur cet espace public, que nonobstant ces travaux les places de stationnement qui y ont été créées sont occupées par des camions, fourgonnettes et camionnettes appartenant à des sociétés étrangères, que le stationnement de ce genre de véhicule est reporté sur notre territoire communal en raison de l’interdiction de parcage dans les centres villes de ces véhicules sur le territoire des communes voisines ;

Considérant que la Place Verte est le centre-ville historique d’ATHUS, que cette place a un caractère patrimonial, que le parking de la Place du Brull distant de moins de 250 mètres de la Place Verte est sous exploité, que ce parking Place du Brull détient davantage un intérêt au parcage des véhicules utilitaires ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur COSTA ANDRADE Frank, Conseiller en Mobilité ;

Par 20 voix « Pour » et 1 abstention (GOOSSE) sur 21 votants ;

**Arrete :**

Article 1er. - Le stationnement sur la Place Verte à ATHUS, sera réservé aux voitures.

La mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E 9b qui réglemente le stationnement aux motocyclettes, aux voitures, voitures mixtes et minibus.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

***Monsieur CAREME s’absente momentanément.***

**Point n°35 – Délibération n°1365 : Attribution de noms pour les nouvelles rues et la place créées au sein du nouveau quartier octroyé par le Permis d’Urbanisation CAPELLE-FAIA.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er;

Vu l'article L11 23-23 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l’octroi du permis d’urbanisation délivré par le Collège en date du 9 mars 2020 ;

Considérant que le Collège communal en séance du 30 août 2021, s’est prononcé sur le choix des noms de rues et place au sein du nouveau quartier du permis d’urbanisation CAPELLE-FAIA ;

Considérant que les premières demandes de permis d’urbanisme en vue de la construction d’habitations sont en cours, que l’attribution des noms de rues est une prérogative du Conseil Communal ;

Considérant qu’il y a lieu de définir le nom d’une place et de deux rues ;

Considérant qu’HALANZY ne compte pas de rue de Piedmont, localité voisine et que si la rue ne mène pas directement à la localité française, celle-ci en prend la direction et l’orientation, que le Service de Toponymie de la Région Wallonne encourage des noms de localités ou de lieux-dits aux noms de personnalités, propose de dénommer une des rues « **Rue de Piedmont** » ;

Considérant que la dernière rue mène à un square formé par les croisements des rues de l’Aubée et de la Tannerie, que cette rue nouvellement créée entraîne la renumérotation de deux maisons actuellement en retrait et reprise dans la rue de l’Aubée, que par la création de ce nouveau quartier et la réfection de la rue, ces deux maisons seront non plus sur la rue de l’Aubée, mais sur la voirie nouvellement créée, propose de dénommer cette rue « **Rue Au Trou** » ;

Considérant que selon l’Etude d’Incidence Environnementale annexée au Permis d’Urbanisation, le propriétaire des lieux souhaite conserver un vieux noyer à proximité de la place où seront localisés les immeubles à appartements, propose de dénommer la place : « **Place du Noyer »** ;

A l’unanimité ;

**Décide :**

* **de marquer son accord sur la dénomination du nom des deux rues, « Rue de Piedmont » et « Rue Au Trou » ainsi que le nom de « Place du Noyer » liées au Permis d’urbanisation CAPELLE-FAIA**

***Monsieur CAREME revient en séance.***

**Point n°36 – Délibération n°1366 : Approbation de la modification de nom de rue portant sur l’appendice de la rue Claie prenant la direction de la rue des Prunelles, en rue des Prunelles, et modification de la numérotation associée aux habitations.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er;

Vu la Loi relative aux registres de la population et aux cartes d’identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d’exécution ;

Vu le Règlement Général de Police du 8 novembre 2010 et en particulier la 11ème section du chapitre II ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la mise en place du projet ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues en Wallonie), et les directives de ce projet dans l’uniformisation et s’il le faut la rectification des incohérences entre les numéros de police existants pour les habitations au sein de certaines rues communales ;

Considérant l’importante urbanisation récente entre la rue Claie et la rue des Prunelles à Aix sur Cloie;

Considérant que la rue Claie dispose de trois différents appendices plus ou moins longs qui ne permettent pas une lecture aisée des numéros d’habitations et engendre par ce biais une incohérence par rapport à ICAR ;

Considérant qu’ICAR impose un sens de numérotation pair et impair de part et d’autre d’une même rue, qu’en raison des diverses appendices que comptent la rue Claie, certains numéros paires et impairs se situent d’un même côté de rue ;

Considérant que pour répondre au projet ICAR la Ville d’AUBANGE doit modifier cette logique afin que la numérotation soit uniforme pair et impaire au sein d’une même rue ;

Considérant qu’en raison de la récente urbanisation de l’appendice de la rue Claie se dirigeant vers la rue des Prunelles, plusieurs habitations portent le même numéro avec des indices A, B, C, D, E, F, G et H, qu’ICAR préconise une limitation maximale de ces indices à 2 ou 3 déclinaisons, que le numéro 2 de la rue Claie compte 8 déclinaisons ;

Considérant que, au vu de la configuration de cet appendice et de la localisation de la rue des Prunelles, cette partie de rue aurait plus de sens à être intégrée à la rue des Prunelles ;

Considérant que la réponse aux directives d’ICAR implique une renumérotation de l’entièreté de la rue des Prunelles (actuellement deux maisons) et impacte une numérotation de quinze habitations situées rue Claie ;

Considérant que la numérotation des maisons est une compétence communale, que cette tâche a été attribuée au sein de l’Administration communale au Service Urbanisme de la Ville d’AUBANGE, tout comme la distribution des plaques de numéro de maison ;

Attendu qu’après une vérification sur terrain il apparait que les numéros 1A, 1B, 2E, 5 et 9 de la rue Claie sont manquants ;

Considérant que pour appliquer les directives d’ICAR, le Service Urbanisme de la Ville d’AUBANGE propose de renuméroter les différentes maisons comme suit :

- Le numéro 4 de la rue Claie deviendrait le numéro 2 de la rue des Prunelles ;

- Le numéro 2A de la rue Claie deviendrait le numéro 6 de la rue des Prunelles ;

- Le numéro 2B de la rue Claie deviendrait le numéro 8 de la rue des Prunelles ;

- Le numéro 2C de la rue Claie deviendrait le numéro 10 de la rue des Prunelles ;

- Le numéro 2D de la rue Claie deviendrait le numéro 12 de la rue des Prunelles ;

- Le numéro 2F de la rue Claie deviendrait le numéro 14 de la rue des Prunelles ;

- Le numéro 2G de la rue Claie deviendrait le numéro 16 de la rue des Prunelles ;

- Le numéro 2H de la rue Claie deviendrait le numéro 18 de la rue des Prunelles ;

- Le numéro 15 de la rue Claie deviendrait le numéro 1 de la rue des Prunelles ;

- Le numéro 13 de la rue Claie deviendrait le numéro 3 de la rue des Prunelles ;

- Le numéro 11 de la rue Claie deviendrait le numéro 5 de la rue des Prunelles ;

- Le numéro 7 de la rue Claie deviendrait le numéro 7 de la rue des Prunelles ;

- Le numéro 3 de la rue Claie deviendrait le numéro 9 de la rue des Prunelles ;

- Le bâtiment repris avec le numéro 1C de la rue Claie deviendrait le numéro 11 de la rue des Prunelles, avec pour sous-indice 11/01 pour la cellule commerciale (l’épicerie) et 11/11 pour l’appartement situé au-dessus de l’épicerie;

L’immeuble à appartement qui porte le numéro 1 de la rue Claie deviendrait le numéro 13 de la rue des Prunelles, avec pour sous-indice 13/01, 13/11, 13/12, 13/13, 13/21, 13/22, 13/23

- Le numéro 2 de la rue des Prunelles deviendrait le numéro 15 de la rue des Prunelles ;

- Le numéro 4 de la rue des Prunelles deviendrait le numéro 17 de la rue des Prunelles ;

- Les différentes maisons en construction suite à l’obtention du permis d’urbanisme DOHERTY à la rue des Prunelles, n’ont pas encore de numéros affectés, elles porteraient les numéros 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35 et 37 ;

Attendu qu’il est nécessaire de laisser le numéro 4 de la rue des Prunelles libre en raison de la présence d’une place à bâtir ;

Considérant que les nombreuses constructions d’immeubles sur le territoire de la commune d’AUBANGE sont susceptibles d’accueillir des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant que de nombreux immeubles d’habitation au départ à vocation unifamiliale font l’objet d’aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages dans des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant que cette numérotation intérieure est de nature à améliorer le fonctionnement des divers services publics communaux mais aussi le service incendie et la Police ;

Attendu qu’il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

* **de marquer son accord sur la modification du nom de la rue Claie en rue des Prunelles sur l’appendice menant à celle-ci et sur la renumérotation des habitations au sein de la nouvelle rue des Prunelles.**

**Point n°37 – Délibération n°1367 : Délibération sur la vente prévue aux prescriptions du lotissement en l'absence d'accomplissement de la clause de résidence principale sur 20 ans dans un lotissement social à la rue de la Cité (PULFER/BACHY).**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu l’obtention d’un permis de lotir par l’Administration communale d’AUBANGE le 12/09/2001;

Vu l’acte de division du lotissement en date du 21/06/2002 ;

Considérant la demande de Monsieur PULFER Dimitri et Madame BACHY Valérie ayant pour objet la vente de leur bien sis rue de la Cité cadastré, 1ère division, section A, numéro 2056D ;

Considérant que le bien est régi par l’acte de division ci-dessus et notamment par la clause et les conditions suivantes :

***« Conditions patrimoniales :***

***(…)***

***En outre, ils doivent s’engager pendant 20 ans à occuper le logement à titre principal.***

***Ils doivent également s’engager à :***

***(…)***

***Ne pas aliéner le logement, ne pas le louer sauf si le transfert de propriété ou la cession de droits réels s’effectue par succession, donation ou partage.» ;***

Considérant que les acquéreurs ont obtenu un permis d’urbanisme en date du 07/07/2003 pour la construction d’une habitation.

Considérant que Monsieur PULFER Dimitri et Madame BACHI Valérie ont acquis le bien par acte dressé par le comité d’acquisition de Neufchâteau en date du 30/08//2003.

Considérant qu’ils ne répondent pas à la condition patrimoniale d’occupation de logement à titre principal d’une durée de 20 ans.

Considérant que l’Administration communale peut faire valoir son droit de préemption.

Considérant qu’il est impératif de pouvoir connaitre la position de la Ville d’AUBANGE afin de pouvoir statuer sur la vente du bien ;

A l’unanimité ;

**Décide** :

**de renoncer à son droit de préemption et de ne demander aucune indemnité liée au non-respect de la clause patrimoniale.**

**Point n°38 – Délibération n°1368 : Modification de voirie par la création d'une assiette publique reprenant la création d'une place piétonne et chemin de bouclage de l'étang de la Maison du Pêcheur d'ATHUS, d'une passerelle sur la Messancy, ainsi que d'une modification du tracé du chemin longeant l'étang.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de permis d’urbanisme sollicité par l’Administration Communale d’AUBANGE, visant la création d’une maison du pécheur à ATHUS, au sein d’un projet s’insérant dans le cadre du projet de rénovation urbaine et de liaison verte et bleue à ATHUS ;

Considérant que le projet vise à la création de plusieurs assiettes publiques reprenant la création d’une place piétonne, d’un parking, d’un sentier qui permet le bouclage cyclo-piéton autour de l’étang et dessert également le bâtiment des pêcheurs et des zones de loisirs autour de ce même étang ;

Considérant que le projet vise également à créer une adaptation du tracé du projet cyclo-piéton INTERREG dont les permis d’urbanisme et de création de voirie ont déjà été approuvés, sur un espace pleinement sécurisé ; que nonobstant l’octroi des permis, ceux-ci avaient été autorisés avec un tracé provisoire autour de la pêcherie en raison du dépôt futur d’un permis sur le site ;

Considérant que le projet englobe également la création d’une passerelle cyclo-piétonne sur la Messancy ; que ce projet crée une liaison sécurisée en direction du pôle commercial des Acacias ;

Considérant que la création d’une passerelle implique une autorisation domaniale en cours d’obtention dans la procédure de permis de création de voirie afférente au projet ;

Considérant que le projet emprunte des chemins ou terrains communaux, appartenant à des instances publiques ou à des privés ;

Considérant que pour certains terrains appartenant au domaine privé de la commune ou d’autres instances publiques, l’assiette communale doit être modifiée, que ces terrains font l’objet d’un reclassement dans le domaine publique ;

Considérant que le projet vise les parcelles cadastrées 2ème division, Section B, n°1642 N, 1644 T, 1642 C, 1647 K, 1647 G, 1642 P, 1647 F ;

Considérant que l’enquête publique est en cours ; que l’approbation de l’enquête publique afférente à ce projet fera l’objet d’une délibération à la prochaine séance de Conseil communal ;

Considérant que l’assiette privée sur le parcours renvoie à des propriétés appartenant à IDELUX et à l’Assemblée Chrétienne des Témoins de Jehovah; que des ventes envers les autorités communales seront négociées ;

A l’unanimité ;

**Décide :**

* de marquer son accord sur la création de voirie ;
* de marquer un accord de principe sur la reprise des voiries dans le patrimoine communal après réception de celles-ci au cas où cette demande de permis d’urbanisme venait à être délivrée sous cette forme.

**Point n°39 – Délibération n°1369 : Création et reprise de voiries dans le cadre du permis d’urbanisation du quartier du Gayenberg à AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant la demande de permis d’urbanisation introduite par AUBANGE CONCEPT pour l’urbanisation de terrains sis à 6790 AUBANGE, rue Rougefontaine, et rue d’ATHUS (terrains cadastrés 1ère division, section A, n° 709H2, 709G4, 0685, 0684) ;

Considérant que cette demande de permis d’urbanisation implique la création de 5 zones de construction destinées à des maisons unifamiliales, de 8 zones de construction destinées à des immeubles à appartements, 1 zone accueillant une maison de retraite, et 1 zone accueillant une résidence médicalisée ;  ainsi que la création de 3 voiries de dessertes, 2 voiries partagées, 1 plaine de jeux, plusieurs espaces verts, y compris un zone boisée en deuxième rideau le long de l’Autoroute A28/E411 et ce au sein du périmètre de la demande ;

Considérant que cette demande de permis d’urbanisation a été soumise à l’enquête publique du 29/06/2021 au 15/07/2021, puis du 16/08/2021 au 28/08/2021 ; que quelques réclamations (7 réclamations et 1 pétition) ont été émises lors de l’enquête ;

A l’unanimité ;

**Décide :**

* de marquer son accord sur la création de voirie ;
* de marquer un accord de principe sur la reprise des voiries et des différents espaces boisés le long de l’Autoroute dans le patrimoine communal après réception de celles-ci au cas où cette demande de permis d’urbanisation viendrait à être délivrée sous cette forme.

**Point n°40 – Délibération n°1370 : Décision d’engagement ferme entre la Province de Luxembourg et l’Administration Communale d’AUBANGE en vue de la conclusion d’une convention de coopération dans le cadre de la mise en œuvre du Pôle Territorial.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargé de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la circulaire 8229 du 23 août 2021 portant sur l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Vu la proposition de Pôle Territorial reçue de la Province du Luxembourg ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal concernant la coopération avec le Pôle Territorial proposé par la Province de Luxembourg ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. d’entériner l’engagement ferme entre la Province de Luxembourg et l’Administration Communale d’AUBANGE en vue de la conclusion d’une convention de coopération dans le cadre de la mise en œuvre du Pôle Territorial ;
2. de signer le formulaire annexe 3 de la circulaire 8229 précitée marquant cet engagement.

**Point n°41 – Délibération n°1371 : Adhésion de la Ville d'AUBANGE à la CLAC (Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants).**

***- Objectif de la CLAC : aider les commerces à se relever après la crise ; Revaloriser et redynamiser les communes via leurs commerces locaux ; Faire office d’association commerciale pour les communes qui n’en n’ont pas ; Aider les communes à (re)former une association de commerçants.***

***- Montant de la cotisation à verser à UCM Mouvement Luxembourg de 4.326,96€ pour le budget 2022 (24 €/commerce HTVA pour 149 commerces vitrine recensés).***

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le projet CLAC, « Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants », développé par UCM Mouvement Luxembourg afin de soutenir, redynamiser et valoriser l'ensemble des commerçants de la Province de Luxembourg ;

Considérant que la CLAC sera partiellement financée par les cotisations de ses membres ;

Considérant que le montant des cotisations sera calculé en fonction du nombre de commerces vitrine ayant donc un espace de vente physique, recensés au sein de la commune, soit 24 € de cotisation annuelle par commerce pour les communes disposant de 101 à 200 commerces vitrine ;

Considérant que la Commune d’AUBANGE disposerait de 149 commerces vitrine - ayant un espace de vente physique (sur base du recensement de l’ADL) ;

Considérant que le Conseil communal d’AUBANGE souhaite participer à la redynamisation du commerce local en Province de Luxembourg ;

Considérant qu'aucune association de commerçants n'est active sur la Commune d’AUBANGE

Considérant que le montant de la cotisation à verser à UCM Mouvement Luxembourg serait de **4326,96 €** (soit un montant HTVA de 24 €/commerce pour 149 commerces vitrine recensés),

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l’unanimité ;

**DECIDE** :

L’adhésion de la Commune d’AUBANGE à la CLAC pour un montant de 4326,96€ TVAC.

***Fin de la séance publique à 22h51.***